



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/NP/TD/MCW/MM/MB

Objet : Marché négocié N° 2010-13 : informatisation de la nouvelle médiathèque par la société Opsys (article 35 II 4 du CMP).

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 28 et 35 II 4,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT QUE la bibliothèque est informatisée depuis 1990 par la société Opsys (logiciel 8.21) et qu' en 1998 le choix de ce fournisseur a été conforté suite à une mise en concurrence,

CONSIDERANT QU'en 2007, il apparait nécessaire de faire évoluer le système de gestion informatique de la bibliothèque grâce au logiciel ALOES, dont Opsys détient la propriété intellectuelle et qu'en 2010, suite au transfert de la bibliothèque à la médiathèque, il convient d'installer le logiciel ALOES à la médiathèque du Quai des Arts.

DECIDE

Article 1^{er}

Les prestations prévues au devis du marché négocié n°2010-13 relatif à l'informatisation de la nouvelle médiathèque seront réalisées par la société OPSYS, (3 rue Paul Valérien Perrin – BP 50 – 38172 Seyssinet Pariset), propriétaire du logiciel ALOES, pour un montant de 31 857,00 € HT.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à RUMILLY, le 23 mars 2010

Le Maire,

P.BECHET